

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 10, située dans la municipalité de la ville de Brossard, dans la circonscription électorale de La Pinière, selon le plan 622-91-H0-062 (projet 30-6256-9002) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

15356

Gouvernement du Québec

Décret 19-92, 15 janvier 1992

CONCERNANT le regroupement de la ville de Sorel et de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de Sorel et de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, compte tenu de leur nombre restreint, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre des Affaires municipales peut, lorsqu'il est d'avis que la demande doit être modifiée, transmettre par écrit, à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la demande;

ATTENDU QU'un avis a été transmis aux municipalités demanderesses qui ont indiqué au ministre conformément à l'article 97 de cette loi qu'elles acceptaient la proposition de modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil de chacune des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la ville de Sorel et de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sorel ».
2. Le territoire de la nouvelle ville est celui qu'a décrit officiellement la ministre de l'Énergie et des Ressources le 11 octobre 1991; cette description apparaît comme annexe au présent décret;
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
4. La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.
5. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant lors de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de neuf membres. Le maire de la nouvelle ville sera le maire de l'ancienne ville de Sorel et le maire suppléant sera le maire de l'ancienne paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel.
6. La première session du conseil provisoire sera tenue le premier lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Elle aura lieu à 20 h 00 à l'hôtel de ville de l'ancienne ville de Sorel situé au 71, rue Charlotte, sans autre avis de convocation.
7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1992 et la deuxième élection générale aura lieu en 1996.
8. Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est composé d'un maire et de huit conseillers et son territoire est divisé en huit districts électoraux, tels que délimités au plan annexé au présent décret.
9. Le greffier de l'ancienne ville de Sorel agira comme greffier de la nouvelle ville.
10. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité lors de l'entrée en vigueur du présent décret

sera utilisé pour accorder des crédits de taxes aux contribuables du secteur formé de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Il pourra aussi servir à rembourser les emprunts qui ont été contractés par cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret demeurera sous la responsabilité de cette ancienne municipalité.

11. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom d'« Office municipal d'habitation de la ville de Sorel ». Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne ville de Sorel et de l'ancienne paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la ville de Sorel, comme s'il était constitué par lettres patentes, en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres des anciens offices municipaux d'habitation de la ville de Sorel et de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

12. Le fonds de roulement de l'ancienne ville de Sorel devient le fonds de roulement de la nouvelle ville.

13. Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités pour l'exercice financier en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent décret continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville. Les dépenses et les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

14. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités, sous la direction du greffier.

15. La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, au lieu et place des anciennes municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

16. Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi, le règlement de l'ancienne ville de Sorel qui concerne le traitement des élus municipaux s'applique à la nouvelle ville.

Toutefois, la rémunération du maire suppléant continuera d'être celle prévue au règlement de l'ancienne paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel.

17. Tous les emprunts des anciennes municipalités qui sont à la charge de l'ensemble de leurs biens-fonds imposables demeurent à la charge de l'ancienne municipalité qui les a contractés.

18. Le total des taux de taxes foncières spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de l'ancienne paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel est fixé pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret à 0,2067 \$ du 100 \$ d'évaluation sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaîtra au rôle d'évaluation de la nouvelle ville ajusté conformément à l'article 20 du présent décret.

Ce total sera révisé à chaque année à compter du deuxième exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret en proportion de la variation du facteur comparatif du rôle de la nouvelle ville établi pour chacun de ses exercices financiers.

Si ce total est insuffisant pour rembourser le capital et les intérêts des emprunts visés par le présent article, la nouvelle ville affectera à même son fonds général le montant manquant pour effectuer ce remboursement.

Si ce total excède les montants requis pour rembourser le capital et les intérêts des emprunts visés par le présent article, le surplus sera porté au fonds général de la nouvelle ville.

Les clauses d'imposition des règlements d'emprunt visés par le présent article sont donc modifiées en conséquence.

19. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une ancienne municipalité, sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville.

20. Les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités seront ajustées à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fera comme suit: les valeurs inscrites à un rôle sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par celle du rôle de l'ancienne municipalité ayant la population la plus élevée.

Les rôles n'étant pas entrés en vigueur à la même date, la proportion médiane est celle qui a été établie pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entrera en vigueur.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière ou de valeur locative en vigueur sur le territoire de l'ancienne ville de Sorel qui est l'ancienne municipalité ayant la population la plus élevée.

Le présent article s'applique aux rôles de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entrera en vigueur. Il s'applique également aux rôles de tout exercice suivant si un rôle d'évaluation ou un rôle de valeur locative tenant compte du regroupement n'est pas déposé selon la loi au bureau du greffier de la nouvelle ville.

Les rôles des anciennes municipalités n'étant pas entrés en vigueur à la même date, le premier rôle de la nouvelle ville sera fait pour les mêmes exercices que ceux pour lesquels le prochain rôle de l'ancienne municipalité ayant la population la plus élevée aurait dû être fait, si le présent décret n'était pas entré en vigueur.

21. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SOREL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU

Le territoire actuel de la ville de Sorel et de la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, dans la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, comprenant en référence aux cadastres de la ville de Sorel et des paroisses de Saint-Pierre-de-Sorel et de Sainte-Anne les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroute, rues, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve

Saint-Laurent et la rive sud-est de l'île Saint-Ignace et du prolongement de la ligne est du bloc 1 du cadastre de la ville de Sorel; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ledit prolongement, ladite ligne est et partie de la ligne sud-est dudit bloc jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la ville de Sorel et de la paroisse de Sainte-Anne; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud jusqu'à la ligne séparative des lots 184 et 185 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, cette ligne séparative de cadastres prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Pierre-de-Sorel et de Sainte-Anne dans une direction générale est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Pierre-de-Sorel et de Saint-Robert; la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel des cadastres des paroisses de Saint-Robert et de Sainte-Victoire jusqu'à la rive droite de la rivière Richelieu, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 131 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et la ligne séparant le bloc 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel du bloc 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph et les blocs 2, 3 et 4 du cadastre de la ville de Sorel des blocs 1, 2 et 3 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit bloc 4; une ligne droite suivant une direction nord astronomique jusqu'à la ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve et la rive sud-est de l'île Saint-Ignace; enfin, ladite ligne irrégulière dans une direction nord-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Sorel.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, 11 octobre 1991

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

S-148

DESCRIPTION DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

1. Le territoire de la ville de Sorel provenant du regroupement des municipalités de la ville de Sorel et de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel est divisé en 8 districts électoraux.

2. Chaque district électoral comprend le territoire délimité, à moins d'indication contraire, par une ligne

courant au centre des rues ou au centre du prolongement des rues mentionnées, soit:

A) Le district électoral numéro 1, comptant 2 404 électeurs, est délimité:

au nord: — par le fleuve Saint-Laurent, depuis la rivière Richelieu jusqu'au prolongement de la rue de Ramesay;

à l'est: — par la rue de Ramesay et son prolongement, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne arrière des lots ayant front sur le côté nord de la rue Adélaïde;

au sud: — par une ligne courant à l'arrière des lots ayant front sur le côté nord de la rue Adélaïde, depuis la rue de Ramesay jusqu'à la rivière Richelieu;

à l'ouest: — par la rivière Richelieu, depuis la ligne arrière des lots ayant front sur le côté nord de la rue Adélaïde jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

B) Le district électoral numéro 2, comptant 2 482 électeurs, est délimité:

au nord: — par le fleuve Saint-Laurent, depuis le prolongement de la rue de Ramesay jusqu'à la limite est de la ville;

à l'est: — par la limite est de la ville, depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la rue Victoria;

au sud: — par la rue Victoria et son prolongement, depuis la limite est de la ville jusqu'au boulevard Fiset;

— par le boulevard Fiset, depuis la rue Victoria jusqu'à la rue Limoges;

— par la rue Limoges, depuis le boulevard Fiset jusqu'à la rue de Ramesay;

à l'ouest: — par la rue de Ramesay et son prolongement, depuis la rue Limoges jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

C) Le district électoral numéro 3, comptant 2 262 électeurs, est délimité:

au nord: — par une ligne courant à l'arrière des lots ayant front sur le côté nord de la

rue Adélaïde; depuis la rivière Richelieu jusqu'à la rue de Ramesay;

— par la rue de Ramesay, depuis la ligne arrière des lots ayant front sur le côté nord de la rue Adélaïde jusqu'à la rue Limoges;

— par la rue Limoges, depuis la rue de Ramesay jusqu'au boulevard Fiset;

à l'est: — par le boulevard Fiset, depuis la rue Limoges jusqu'au boulevard Poliquin;

au sud: — par le boulevard Poliquin, depuis le boulevard Fiset jusqu'à la rue du Havre;

— par une ligne courant, depuis l'intersection du boulevard Poliquin et de la rue du Havre jusqu'à la rue Lambert, sur la ligne arrière des lots ayant front sur le côté sud de la rue Chabanel;

— par la rue Lambert et son prolongement, depuis la ligne arrière des lots ayant front sur le côté sud de la rue Chabanel jusqu'à la rue de la Comtesse;

— par la rue de la Comtesse et son prolongement, depuis le prolongement de la rue Lambert jusqu'à la rivière Richelieu;

à l'ouest: — par la rivière Richelieu, depuis le prolongement de la rue de la Comtesse jusqu'à la limite sud du district électoral numéro 1.

D) Le district électoral numéro 4, comptant 2 159 électeurs, est délimité:

au nord: — par la rue Victoria et son prolongement, depuis le boulevard Fiset jusqu'à la limite est de la ville;

à l'est: — par la limite est de la ville, depuis le prolongement de la rue Victoria jusqu'au ruisseau du Marais;

au sud: — par le ruisseau du Marais, depuis la limite est de la ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien National;

- par la voie ferrée du Canadien National, depuis le ruisseau du Marais jusqu'au boulevard Fiset;
- à l'ouest: — par le boulevard Fiset, depuis la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la rue Victoria.

E) Le district électoral numéro 5, comptant 2 402 électeurs, est délimité:

- au nord: — par la limite sud du district électoral numéro 3;
- à l'est: — par le boulevard Poliquin et son prolongement, depuis la rue du Havre jusqu'au prolongement de la rue Place des Trembles;
- au sud: — par une ligne courant à l'arrière des lots du côté est de la rue Place des Trembles, depuis le prolongement du boulevard Poliquin jusqu'au boulevard Couillard-Després;
- par le boulevard Couillard-Després, depuis la ligne arrière des lots ayant front sur le côté est de la rue Place des Trembles jusqu'au chemin des Patriotes;
- par le chemin des Patriotes, depuis le boulevard Couillard-Després jusqu'à l'autoroute 30 ou pont Sorel-Tracy;
- par l'autoroute 30 ou pont Sorel-Tracy, depuis le chemin des Patriotes jusqu'à la rivière Richelieu;
- à l'ouest: — par la rivière Richelieu, depuis l'autoroute 30 ou pont Sorel-Tracy jusqu'au prolongement de la rue de la Comtesse.

F) Le district électoral numéro 6, comptant 1 895 électeurs, est délimité:

- au nord: — par la voie ferrée du Canadien National, depuis le boulevard Fiset jusqu'au ruisseau du Marais;
- par le ruisseau du Marais, depuis la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la limite est de la ville;
- par la limite sud de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, depuis le ruis-

seau du Marais jusqu'au ruisseau Bellevue Nord;

- à l'est: — par la limite est de la ville, depuis la limite de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel jusqu'à la limite de la municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel;
- au sud: — par la limite sud de la ville, depuis la limite de la municipalité de Saint-Robert jusqu'au prolongement du boulevard Poliquin;
- à l'ouest: — par le boulevard Poliquin et son prolongement, depuis la limite sud de la ville jusqu'au boulevard Fiset;
- par le boulevard Fiset, depuis le boulevard Poliquin jusqu'à la voie ferrée du Canadien National.

G) Le district électoral numéro 7, comptant 2 014 électeurs, est délimité:

- au nord: — par la limite sud du district électoral numéro 5;
- à l'est: — par le prolongement du boulevard Poliquin, depuis le prolongement de la rue Place des Trembles jusqu'au prolongement de la rue des Chênes;
- au sud: — par la rue des Chênes, depuis le prolongement du boulevard Poliquin jusqu'à la rue des Grands-Bois;
- par la rue des Grands-Bois, depuis la rue des Chênes jusqu'à la rue Huard;
- par la rue Huard et son prolongement, depuis la rue des Grands-Bois jusqu'à la rivière Richelieu;
- à l'ouest: — par la rivière Richelieu, depuis le prolongement de la rue Huard jusqu'à l'autoroute 30 ou pont Sorel-Tracy.

G) Le district électoral numéro 8, comptant 2 105 électeurs, est délimité:

- au nord: — par la limite sud du district électoral numéro 7;
- à l'est: — par le prolongement du boulevard Poliquin, depuis le prolongement de la rue

des Chênes jusqu'à la limite sud de la ville;

au sud: — par la limite sud de la ville, depuis le prolongement du boulevard Poliquin jusqu'à la rivière Richelieu;

à l'ouest: — par la rivière Richelieu, depuis la limite sud de la ville jusqu'au prolongement de la rue Huard.

3. La présente délimitation des districts électoraux s'applique aux fins de la première élection générale qui aura lieu le premier dimanche de novembre 1992 et aux fins de toute élection partielle subséquente tenue avant l'élection générale du premier dimanche de novembre 1996.

15388